

REPÈRES HISTORIQUES DE LA LANGUE FRANÇAISE AU QUÉBEC

FONDATION DE QUÉBEC ET DÉVELOPPEMENT DE LA TOPONYMIE

Samuel de Champlain fonde Québec. L'explorateur et géographe est l'un des plus importants toponymistes du continent : on lui doit quelque 330 toponymes. Champlain est également à l'origine du choix du mot algonquien « Québec » (qui signifie là où le fleuve se rétrécit), qui désigne aussi bien la ville que la province.

TRAITÉ D'UTRECHT

Avec d'importantes pertes territoriales, les colonies françaises se trouvent circonscrites par les colonies britanniques. Les francophones sont minoritaires en Amérique du Nord : on compte 20 000 francophones en Nouvelle-France, entourés de 350 000 anglophones.

ACTE DE QUÉBEC

Pour obtenir l'adhésion des Canadiens français à l'aube de la Guerre d'indépendance des États-Unis, les Anglais abolissent par cet acte le serment du test, rétablissent les lois civiles françaises et agrandissent la province de Québec. Par l'Acte de Québec, les Anglais commencent à reconnaître le caractère distinct des Canadiens français.

RÉBELLIONS DES PATRIOTES

Les Patriotes revendiquent, entre autres, un système scolaire francophone adéquat et la prestation des services gouvernementaux en français, particulièrement dans le domaine juridique. Les autorités britanniques rejettent l'essentiel de ces revendications. Le rapport Durham qui s'ensuit propose l'unification du Haut et du Bas-Canada dans le but avoué d'assimiler les francophones.

ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE : LE QUÉBEC COMME PROVINCE BILINGUE

Ce texte fondateur de la fédération canadienne est élaboré par les représentants politiques des colonies du Canada-Uni, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse. Dorénavant, au palier fédéral et au Québec, le français et l'anglais ont la même valeur sur le plan législatif, les citoyens ont le droit d'utiliser le français ou l'anglais devant les instances judiciaires et l'utilisation de ces deux langues est requise pour l'adoption et la publication des lois.

LOI INSTITUANT LE MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES ET LA CRÉATION DE L'OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE

La Loi instituant le ministère des Affaires culturelles est adoptée en 1961 par le gouvernement de Jean Lesage. Elle crée le ministère des Affaires culturelles et l'Office de la langue française. L'Office a alors le mandat de veiller à la « correction et l'enrichissement de la langue [française] parlée et écrite ».

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA SITUATION DE LA LANGUE FRANÇAISE ET SUR LES DROITS LINGUISTIQUES AU QUÉBEC (COMMISSION GENDRON)

Lancée par le gouvernement du Québec en 1969, cette commission dresse un portrait peu reluisant de la situation du français et des francophones au Québec. Publié en 1972, le rapport de la Commission propose 179 recommandations, dont la première est de faire du français la langue commune du Québec. On y recommande également de renforcer la place du français au travail et de faciliter l'accès à la francisation pour les nouveaux arrivants.

1534

ARRIVÉE DE L'EXPLORATEUR JACQUES CARTIER À GASPÉ

Lors de son premier voyage, Cartier plante à Gaspé une croix avec un écusson portant des fleurs de lys.

1608

1663

NOUVELLE-FRANCE ÉRIGÉE AU RANG DE PROVINCE ROYALE

Le français devient la langue de l'Administration coloniale. C'est la langue de la justice, de l'armée, des fonctionnaires, du clergé, des marchands et des entrepreneurs.

1713

1763

TRAITÉ DE PARIS ET PROCLAMATION ROYALE

L'empire français en Amérique prend fin. L'Amérique du Nord est dorénavant presque exclusivement anglaise. La proclamation royale renomme le Canada « Province of Quebec ».

Les Canadiens français sont écartés des professions libérales par le « serment du test », qui implique l'abjuration de la foi catholique. L'anglais devient la langue de l'État, de l'Administration et de la justice, mais aussi du commerce et des affaires.

1774

1791

ACTE CONSTITUTIONNEL ET INSTAURATION D'UN CLIVAGE ETHNOLINGUISTIQUE

Le Bas-Canada (Québec) et le Haut-Canada (Ontario) sont créés. Chacun possède son Assemblée législative, son Conseil exécutif et son lieutenant-gouverneur. Mais dans les faits, le Conseil législatif laisse peu de pouvoir aux Canadiens français et la légalité du français dans les tribunaux est souvent remise en cause. Après un houleux débat sur la langue d'usage à l'Assemblée, Londres fait de l'anglais la seule langue officielle du Parlement, le français étant relégué à un rôle de langue de traduction.

1837

1838

1840

1848

ACTE D'UNION ET UNILINGUISME ANGLAIS

Cet acte crée la « Province of Canada » et, par son article 41, fait de l'anglais sa seule langue officielle.

Dès 1841, les réformistes canadiens-français et canadiens-anglais forment une coalition pour réclamer l'obtention d'un gouvernement responsable et pour que le français soit reconnu officiellement.

En 1848, l'article 41 de l'Acte d'Union est aboli et le bilinguisme qui avait cours avant 1840 est de retour à la Législature du Canada (anglais comme langue officielle et français comme langue de traduction).

1867

1912

CRÉATION DE LA COMMISSION GÉOGRAPHIQUE DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

Le gouvernement crée le 15 novembre 1912 la Commission géographique de la Province de Québec. Chargée de la dénomination et de la gestion des noms de lieux du territoire québécois, celle-ci sera remplacée en 1977 par la Commission de toponymie. Les travaux de l'organisme permettent au Québec d'établir une nomenclature géographique vivante qui reflète le caractère francophone de la société québécoise, mais souligne aussi l'apport fondamental de la communauté anglophone et des peuples autochtones à la toponymie québécoise.

1961

1969

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR LE BILINGUISME ET LE BICULTURALISME ET ADOPTION DE LA LOI SUR LES LANGUES OFFICIELLES

Ayant comme mandat d'enquêter sur l'état du bilinguisme et du biculturalisme au Canada, cette commission confirme l'existence d'une crise nationale. S'appuyant notamment sur les recommandations de cette commission, la Loi sur les langues officielles est adoptée en 1969. Celle-ci prévoit essentiellement de :

- Faire du français et de l'anglais les langues officielles du Canada;
- Faire en sorte que les institutions fédérales doivent fournir des services en anglais ou en français;
- Instituer le poste de commissaire aux langues officielles.

1969

1972

REPÈRES HISTORIQUES DE LA LANGUE FRANÇAISE AU QUÉBEC

ADOPTION DU PROJET DE LOI 22 (LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE)

Adoptée le 30 juillet 1974, la Loi sur la langue officielle (loi 22) du gouvernement de Robert Bourassa remplace la Loi pour promouvoir la langue française au Québec (loi 63).

Couvrant un spectre beaucoup plus étendu que la loi 63, la loi 22 s'inspire en partie des recommandations de la Commission Gendron en prévoyant des mesures visant à renforcer le français dans les milieux de travail, notamment par la création de comités de francisation au

sein des entreprises. Plusieurs mesures de la loi 22 inspireront, à divers degrés, celles de la Charte de la langue française.

Toutefois, ce sont les nouvelles dispositions visant l'accès à l'école anglaise qui attirent l'attention. La loi 22 restreint cet accès aux enfants possédant une connaissance suffisante de l'anglais, connaissance évaluée au moyen d'un test linguistique. Les réactions à la loi 22 sont, tant du côté des francophones que des anglophones, particulièrement négatives.

ADOPTION DU PROJET DE LOI 178

Le gouvernement de Robert Bourassa dépose le projet de loi 178, Loi modifiant la Charte de la langue française.

La loi contient une disposition de dérogation aux chartes des droits et libertés canadienne et québécoise qui permet de maintenir l'usage exclusif du français dans l'affichage public extérieur et dans les raisons sociales en dépit des prescriptions de la Cour suprême.

ADOPTION DU PROJET DE LOI 86

Ce projet de loi affaiblit la Charte de la langue française conformément aux décisions des tribunaux, notamment la Cour suprême, en ce qui a trait à la langue de la législation et de la justice, à la langue du commerce et des affaires de même qu'à la langue d'enseignement.

Il lève également la disposition de dérogation concernant l'affichage unilingue français et élargit l'application du concept de la « nette prédominance » du français dans l'affichage public et la publicité commerciale.

COMMISSION DES ÉTATS GÉNÉRAUX SUR LA SITUATION ET L'AVENIR DE LA LANGUE FRANÇAISE AU QUÉBEC (COMMISSION LAROSE)

Cette vaste consultation vise à alimenter la réflexion sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec.

Son rapport recommande notamment de favoriser l'apprentissage du français, ainsi que de renforcer la place du français dans l'Administration dans l'enseignement et au travail.

MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À L'AFFICHAGE DES MARQUES DE COMMERCE

Des modifications sont apportées au Règlement sur la langue du commerce et des affaires afin d'assurer une « présence suffisante » du français dans le contexte de l'affichage des marques de commerce.

Ces modifications visent à assurer la présence de messages en français lorsqu'une marque de commerce dans une autre langue est affichée à l'extérieur d'un immeuble. Ces messages peuvent prendre la forme d'un générique, d'un descriptif, d'un slogan ou de tout autre terme ou mention en privilégiant l'affichage d'information portant sur les produits et services offerts.

Toutefois, cette notion de « présence suffisante » du français est moins exigeante que celle de « nette prédominance » du français qui s'applique généralement à l'affichage commercial.

NOMINATION D'UN COMMISSAIRE À LA LANGUE FRANÇAISE

Le commissaire à la langue française a notamment pour mandat de surveiller : le respect des droits fondamentaux conférés par la Charte de la langue française et l'exécution des obligations qu'elle impose; l'évolution de la situation linguistique du Québec; la conformité des institutions parlementaires aux dispositions de la Charte.

PUBLICATION DE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DE L'ÉTAT

La politique linguistique de l'État guide les organismes de l'Administration auxquels elle s'applique dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 13.1 de la Charte de la langue française.

1974

1977

1988

1991

1993

1996

2000

2002

2016

2022

2023

ADOPTION DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE (LOI 101)

Avec l'adoption de la Charte de la langue française en 1977, le français devient la langue de l'État et de la Loi aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

Cette loi présentée par le ministre Camille Laurin du gouvernement de René Lévesque exige en outre l'unilinguisme français pour l'affichage commercial extérieur et rend la francisation obligatoire pour les entreprises de 50 employés et plus.

Après deux tentatives infructueuses, la Charte de la langue française permet enfin de baliser avec efficacité l'accès à l'enseignement en anglais en limitant son accès aux enfants dont le père ou la mère a reçu l'enseignement primaire en anglais au Québec.

ACCORD CANADA-QUÉBEC RELATIF À L'IMMIGRATION ET À L'ADMISSION TEMPORAIRE DES AUBAINS

En vertu de cet accord, le gouvernement fédéral se retire de la prestation des services d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes et verse une compensation financière au Québec.

Conformément à cet accord, le gouvernement du Québec devient responsable, entre autres, de fournir aux résidents permanents les moyens d'apprendre la langue française et de connaître les principales caractéristiques de la société québécoise.

ADOPTION DE LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE RELATIVE À L'EMPLOI ET À LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE DANS L'ADMINISTRATION

Cette politique a pour but de permettre au gouvernement ainsi qu'aux ministères et organismes gouvernementaux de jouer un rôle exemplaire et moteur dans l'application de la Charte de la langue française. Elle privilégie l'utilisation exclusive du français dans les activités des ministères et organismes gouvernementaux et requiert de ces derniers qu'ils fassent la promotion d'un français de qualité dans leurs communications de tous ordres.

ADOPTION DU PROJET DE LOI 104 (LOI MODIFIANT LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE)

Le projet de loi 104 réaffirme le rôle moteur et exemplaire de l'Administration dans la promotion du français avec son premier article qui réintroduit l'emploi exclusif du français dans les communications de l'Administration avec les autres gouvernements de même qu'avec les personnes morales établies au Québec. Bien que le projet de loi est adopté et sanctionné, cet article n'entrera en vigueur qu'en 2022.

La loi réorganise les structures et les mandats dévolus aux divers organismes linguistiques en regroupant les fonctions de l'Office de la langue française, de la Commission de protection de la langue française et de la Commission de toponymie au sein d'un nouvel organisme, l'Office québécois de la langue française, qui reprend également le mandat du Conseil de la langue française d'effectuer le suivi de la situation linguistique au Québec et d'en faire rapport périodiquement.

ADOPTION DU PROJET DE LOI 96 (LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS)

La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français vient modifier la Charte de la langue française afin d'assurer la vitalité et l'avenir de la langue française au Québec.

La Loi comporte quatre grands objectifs, soit :

- Consacrer le français en tant que seule langue officielle et langue commune au Québec;
- Renforcer le statut du français au Québec, dans toutes les sphères de la société;
- Assurer l'exemplarité de l'État en matière d'utilisation du français;
- Aménager une gouvernance linguistique à la fois neutre et forte, notamment par la création du ministère de la Langue française.

ENTRÉE EN VIGUEUR DES SERVICES DE FRANCISATION QUÉBEC

Francisation Québec a pour mission d'être l'unique point d'accès gouvernemental pour les personnes souhaitant recevoir des services d'apprentissage du français.